

Situation en matière de droit d'auteur à fin mars 2002

Résumé de l'intervention orale de Jacques Bühler, représentant BBS au sein du DUN, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des bibliothèques juridiques suisses à St-Gall des 22 et 23 mars 2002

Les bibliothèques entretiennent une relation privilégiée avec les auteurs dans la mesure où elles leur versent des sommes importantes: en achetant des oeuvres littéraires ou artistiques (livres, revues, disques, cassettes vidéo, etc.), en les copiant ou encore en les enregistrant. Tout usage d'une oeuvre est en principe soumis à l'autorisation de son auteur. Lors de photocopies de parties de livres, la procédure d'autorisation n'est pas réalisable dans la pratique. C'est alors qu'interviennent les tarifs: l'autorisation de l'auteur est présumée et celui qui effectue une photocopie verse une redevance à une société de gestion qui elle-même répartit ensuite le montant encaissé entre les auteurs. Le tarif commun 8 fixe les montants à payer pour les photocopies effectuées. D'autres tarifs (9 pour l'utilisation d'oeuvres protégées au moyen de réseau internes et 10 pour leur enregistrement dans les entreprises et les administrations à des fins de documentation ou d'information internes) sont en cours d'élaboration. Nous souhaitons vous informer des derniers développements dans ce domaine.

Révision de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)

Après le rejet quasi unanimes en procédure de consultation informelle de l'avant-projet de loi présenté en 2000, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle a décidé de mettre sur pied des groupes de travail. Le premier concerne les relations entre les utilisateurs d'oeuvres protégées et les sociétés de gestion. La BBS va demander de participer aux travaux de ce groupe de travail.

Tarif commun 6 (location d'exemplaires d'oeuvres dans les bibliothèques)

Le tarif commun 6 fixe les montants dus pour la location de livres, d'oeuvres sonores ou d'oeuvres audiovisuelles. Le principe de la perception de redevance demeure pour les locations d'oeuvres et celui de l'exemption pour les contributions annuelles forfaitaires également. Il est proposé, sans justification de l'augmentation, de porter le taux de 8 à 9 % pour les livres. La BBS s'oppose à cette augmentation.

Tarif commun 8 (reprographie)

La commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (ci-après la commission) a décidé le 21 novembre 2001 de prolonger la validité du tarif commun 8 jusqu'au 31 décembre 2006. Selon la nature de la bibliothèque, c'est l'un ou l'autre des tarifs partiels qui est applicable:

- tarif 8/I: pour les bibliothèques d'administration
- tarif 8/II: pour les bibliothèques indépendantes
- tarif 8/III: pour les bibliothèques d'écoles (privées ou publiques, hautes écoles et universités comprises)
- tarif 8/V: pour les bibliothèques d'entreprises industrielles
- tarif 8/VI: pour les bibliothèques d'entreprises de service.

Les modifications apportées au tarif 8

Par rapport au tarif qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001, quelques modifications mineures ont été apportées:

- Revue de presse: Pour être soumis au paiement d'une redevance le nombre minimum de revues de presse a été abaissé à 20 (précédemment 50) et le nombre de parution par année à 4 (précédemment 7).
- Le montant forfaitaire pour les petites communes de moins de 1'000 habitants a été ramené à Fr. 100.-, ce qui confirme la pratique de ProLitteris mais dérogeait au tarif en vigueur.

- Les toutes petites entreprises ne sont plus astreintes au paiement d'une redevance.

La BBS conteste le prix de la page

L'association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (BBS) a également donné son accord à la prolongation des tarifs. Elle a toutefois précisé qu'elle estimait que le prix de 3,5 centimes par page aurait dû être revu à la baisse car, sur la base d'une sélection - peut-être pas assez représentative nous le concédons - de quelque 500 ouvrages dans le VLB (Verzeichnis der lieferbarer Bücher) le prix moyen de la page se situe entre 20 et 30 centimes et le montant de la redevance ne devrait pas excéder le 10 % du prix précité. La BBS exigera un calcul précis du prix de la page pour la prochaine édition du tarif commun.

Les bibliothèques doivent payer la TVA

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la TVA au début de l'année 2001, les bibliothèques sont également tenues de payer la TVA sur les redevances versées à ProLitteris. En effet, cette société de gestion a fait usage, en février 2001, du droit d'option qui était à sa disposition et qui soumet ainsi toutes les redevances - même dans le domaine de la culture - au paiement de la TVA mais à un taux préférentiel de 2,4%. Les bibliothèques non-assujetties à la TVA n'ont malheureusement pas la possibilité de reporter le paiement de la TVA sur des tiers ou de la déduire d'une dette fiscale envers l'administration fédérale des contributions. En revanche, les bibliothèques qui font partie d'une entité assujettie à la TVA peuvent déduire la TVA versée à ProLitteris de la dette fiscale en matière de TVA due à l'administration fédérale des contributions. Cette situation a été voulue par le législateur.

Le tarif commun 9

Le tarif commun 9 permettra le prélèvement de redevances pour l'utilisation d'oeuvres protégées dans les entreprises et les administrations, pour leur propre usage, au moyen du réseau informatique interne ou à partir d'internet. La base légale permettant la mise en oeuvre d'un tel tarif a été contestée par les utilisateurs des droits d'auteur mais en vain. La commission a considéré qu'il y avait une base légale suffisante et a ordonné l'initialisation des négociations entre sociétés de gestion et utilisateurs des droits d'auteur en vue de l'élaboration d'un tarif. La première tâche à effectuer dans ce cas est toujours d'établir un état des lieux afin de cerner le champ d'application potentiel du tarif. Les utilisateurs des droits d'auteur, également les bibliothèques, sont légalement tenus de collaborer, donc de répondre aux questionnaires qui leur sont soumis.

Un questionnaire compliqué

La société I+G Infratest à Bâle a été chargée d'enquêter auprès des milieux concernés afin de réunir les renseignements nécessaires à l'élaboration du tarif commun 9. Le questionnaire élaboré est long et certaines questions difficilement compréhensibles. La meilleure méthode était de remplir ce questionnaire au téléphone en se faisant expliquer le sens des questions en cas de besoin, c'est-à-dire très souvent, par le personnel très avenant de la société mandatée.

Le tarif commun 10

Le tarif commun 10 vise à soumettre au paiement d'une redevance l'enregistrement dans une entreprise ou une administration d'oeuvres protégées par le droit d'auteur à partir de la radio, de la télévision ou d'un support enregistré sur un support audio, audiovisuel ou un support de données à des fins de documentation ou d'information internes. Des divergences existent sur le champ d'application de ce tarif entre les sociétés de gestion et les utilisateurs des droits d'auteur. Les premières négociations sont en cours afin de déterminer le cercle des entités à questionner - le questionnaire sera très court et très simple cette fois-ci! - afin de déterminer ensuite les bases pour le futur tarif.

Zusammenfassung

- GT6: Der gemeinsame Tarif (GT) 6 (Vermieten von Werkexemplaren in Bibliotheken) gilt bis Ende 2002 und muss deshalb erneuert werden. Die ProLitteris möchte den Ansatz für Bücher von 8 auf 9 % ohne zutreffende Begründung erhöhen. Die Verhandlungen sind gegenwärtig im Gange.
- GT8: Der gemeinsame Tarif (GT) 8 (Reprographietarif) wurde mit kleinen Anpassungen bis Ende 2006 verlängert. Seit Anfang 2001 muss die Mehrwertsteuer an ProLitteris bezahlt werden.
- GT9: Der Anwendungsberich des GT 9 (Computerabgabe) ist die Nutzung von geschützten Werken zum Eigengebrauch in Betrieben und Verwaltungen mittels betriebsinterne Netzwerke oder ab Internet. Die Erhebung der Daten mittels einem sehr umfangreichen und komplizierten Fragebogen hat im 2001 stattgefunden. Nun gilt es, die Resultate auszuwerten und die Verhandlungen für die Erarbeitung des Tarifs an die Hand zu nehmen.
- GT10: Der Gegenstand des GT 10 ist das betriebsinterne Überspielen von geschützten Werken ab Radio und Fernsehen sowie bespielten Trägern auf Ton- und Tonbild- sowie Datenträger für interne Information und Dokumentation. Hier liegt eine Erhebung noch vor. Diesmal wird aber der Fragebogen kurz und einfach sein.